

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD**

REGLEMENT NUMERO 2018-233

**Règlement sur les modalités de paiement
des taxes foncières municipales et des compensations,
à compter du 1^{er} janvier 2018**

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Litchfield désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU que le Conseil municipal désire également appliquer cette règle aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU que le ministre a adopté le «*Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*» (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique ;

ATTENDU qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixe par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux ;

ATTENDU que toujours en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ;

ATTENDU que le conseil fixe à trois (3) le nombre de versements ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance d'ajournement de la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu, au moins deux (2) jours avant la présente séance du conseil, le règlement 2018-233 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 4 décembre 2017. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement 2017-233 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Donald Graveline et unanimement résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2018-233 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et, de plus, tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu ce règlement.

Le règlement porte le titre de: "Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2:

Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Dates d'échéance des versements

Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes annuel.

Le deuxième versement doit être effectué soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 2^e versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié ou lorsque le bureau municipal est fermé, la date d'échéance d'un tel versement est reportée au premier jour d'ouverture suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par l'article 2 du présent règlement 2018-233 s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit et aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle.

ARTICLE 3:

Le taux d'intérêt est fixe par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxe.

ARTICLE 4:

Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente,

A)Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

B)Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'applique alors à ce versement.

ARTICLE 5:

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6:

Le présent règlement remplace le règlement concernant les modalités de paiements des taxes foncières municipales et des compensations, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mairesse

Secrétaire-trésorière/directrice générale

Avis de motion le 13 novembre 2017

Adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018
